



LRAR

Madame la Ministre
Madame Agnès BUZYN
Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75007 PARIS

Paris, le 21 décembre 2017

Objet :
Transports inter-établissements – article 80 de la LFSS

Madame le Ministre,

Par le présent courrier, nous nous permettons de vous saisir à la suite de la réunion qui s'est tenue le 3 novembre 2017 au sein de votre Ministère, à propos des modalités de mise en œuvre de l'article 80 de la Loi de Finance de la Sécurité Sociale 2017, relatif au transfert d'enveloppe des dépenses de transports inter-établissements.

La présentation de cette réforme appelle de notre part les observations suivantes :

Transporteurs agréés ou conventionnés

Les transports inter-établissements seront effectués par des transporteurs agréés ou conventionnés et le projet de décret prévoit de réserver l'exclusivité de ce marché à ces transporteurs.

Comment envisagez-vous d'empêcher tout autre acteur du transport de solliciter et d'obtenir cet agrément ?

De notre point de vue, les critères permettant d'obtenir l'agrément ou le conventionnement doivent être mentionnés dans le décret et pas seulement dans le futur cahier des charges.

Appels d'offres

Postulat : les transports concernés seront soumis aux procédures de marchés publics

Un marché public est soumis à des principes fixés par la législation : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence.

Le marché passé selon une procédure formalisée prévoit le recours à :

- la procédure d'appel d'offres
- la procédure concurrentielle avec négociation
- la procédure négociée avec mise en concurrence préalable

- 1) L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint :
 - il est ouvert lorsque toute entreprise intéressée peut soumissionner ;
 - il est restreint lorsque seuls les candidats pré-sélectionnés par l'acheteur peuvent déposer une offre (la pré-sélection est effectuée sur la base du chiffre d'affaires, des compétences professionnelles, des moyens humains et techniques).

- 2) La procédure concurrentielle avec négociation :
 - la procédure concurrentielle avec négociation est une des procédures formalisées par laquelle un acheteur public négocie les conditions du marché public avec une ou plusieurs entreprises.

- 3) La procédure négociée avec mise en concurrence préalable
 - La procédure négociée avec mise en concurrence préalable est aussi une des procédures formalisées par lesquelles un acheteur public négocie les conditions du marché public avec une ou plusieurs entreprises.

Les représentants du Ministère ne nous ont pas caché la difficulté de légiférer sans prendre le risque que soit considéré comme une entrave à la liberté d'entreprendre ou de travailler le fait de réserver l'exclusivité du marché aux professionnels conventionnés ou agréés.

Vous l'aurez compris, en l'absence d'un décret protégeant les professionnels agréés et conventionnés pour effectuer les transports inter-établissements, répondant aux exigences de la législation relative à la passation des marchés publics, nous refuserons catégoriquement que ce marché soit soumis à appel d'offres.

Restant à votre disposition pour vous apporter tout complément d'informations,

Nous vous prions d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de nos respectueuses salutations.

Rachid BOUDJEMA
Président UNT

Tony BORDENAVE
Président FFTP

Karim ASNOUN
Secrétaire Général CGT